

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft (20): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

et rejette ainsi l'ancienne douille. En fermant le levier, le cylindre est pressé en avant, pousse la nouvelle cartouche dans la chambre et le transporteur retourne à sa place et reçoit une nouvelle cartouche du magasin; le fusil est alors prêt à partir. On peut aussi armer le chien indépendamment du levier.

Longueur du fusil 3' 7" (1082^{mm}20).

(A suivre.)



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

C'est avec plaisir que nous accédons à la demande qui nous est faite de publier les deux pièces ci-dessous, et nous nous joignons en même temps de tout notre cœur aux personnes qui regrettent l'importance qu'on attribue aux rixes de Bière.

Monsieur le rédacteur,

Je vous prie de prêter votre publicité à la lettre suivante que j'adresse à la *Gazette de Lausanne*.

En ma qualité de commandant de la 8^e brigade, je crois de mon devoir de protester contre les accusations de quelques journaux vaudois au sujet de la conduite du bataillon n° 84 pendant le rassemblement de Bière. Ma démarche n'est dictée par aucune considération de nationalité, mais seulement par un sentiment de justice et d'équité. Je déclare donc que pendant toute la durée du service je n'ai eu qu'à me louer du bataillon genevois, et que je me suis estimé heureux d'être appelé à l'honneur de le commander. Je déclare également qu'il ne m'est parvenu aucune plainte à son sujet; aussi, jusqu'à preuve du contraire, je regarde comme entièrement fausses et calomnieuses ces accusations qui arrivent après coup et qui ne sont pas même signées.

Je suis heureux de constater que le plus parfait accord n'a cessé de régner pendant le rassemblement entre les bataillons nos 46 de Vaud, 23 de Neuchâtel et 84 de Genève composant la 8^e brigade.

L'altercation qui a eu lieu à Bière entre quelques artilleurs et carabiniers vaudois et quelques hommes du bataillon de Genève, n'a jamais eu la gravité que des gens animés d'un esprit peu fraternel ont voulu lui prêter; le Conseil fédéral l'a du reste compris ainsi en déclarant, après avoir pris connaissance de l'enquête faite, qu'il n'y avait pas lieu à donner suite à cette affaire.

Genève, 28 septembre 1869.

Le commandant de la 8^e brigade,
Ant. LINCK, colonel fédéral.

Berne, le 16 septembre 1869.

*Le Conseil fédéral suisse à M. Philippin, colonel fédéral, commandant
le rassemblement de troupes à Bière.*

Monsieur le colonel,

Après avoir pris connaissance du dossier relatif aux désordres qui ont eu lieu à Bière, le 8 septembre courant, et d'un rapport daté d'aujourd'hui, de notre Département militaire, documents desquels il résulte que ces désordres n'ont pas eu la gravité que certains journaux leur ont attribuée et qu'ils provenaient essentiellement de malentendus; que, du reste, ils ont absolument cessé et qu'une instruction judiciaire ultérieure n'aboutirait à aucun résultat utile et n'aurait d'autre effet que de raviver des rancunes.

Nous fondant sur les articles 215, 270 et 330 de la loi du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales, nous avons résolu de suspendre l'instruction ultérieure de cette enquête et nous avons décidé qu'il n'y sera pas donné suite, si de nouveaux actes de désordre ne viennent à se reproduire et à exiger une nouvelle information, auquel cas seulement la première enquête pourrait être reprise par l'auditeur fédéral.

En vous en informant, nous vous assurons, Monsieur le colonel, de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil fédéral:
Le Président de la Confédération,
WELTI.